

Détermination de la valeur ajoutée¹ au sens de la réglementation relative à l'accise sur le gaz naturel et les charbons²

Au titre de l'exercice clos le :

Nombre de mois :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Identification du destinataire	Nom ou dénomination	
	Adresse	
N° d'identification de l'établissement (SIREN) <input type="text"/>		

CHIFFRE D'AFFAIRES³

A	Chiffre d'affaires repris à la case A1 (ou A2) de l'imprimé 1329-DEF	<input type="text"/>	€	OU	Chiffre d'affaires repris à la case A3 de l'imprimé 1330-CVAE-SD	<input type="text"/>	€
---	--	----------------------	---	----	--	----------------------	---

ACHATS SOUMIS A LA TVA

B	Achats de marchandises (droits de douane compris) – case FS de l'imprimé 2052-SD	
C	Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris) – case FU de l'imprimé 2052-SD	
D	Autres achats et charges externes – case FW de l'imprimé 2052-SD	
E	Charges afférentes aux redevances pour concessions de brevets et de licences – case A4 de l'imprimé 2053-SD	
F	Intérêts et charges assimilées – case GR de l'imprimé 2052-SD	
G	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement – case GT de l'imprimé 2052-SD	
H	TOTAL (ligne B + ligne C + ligne D + ligne E + ligne F + ligne G)	

CHARGES NON DÉDUCTIBLES

I	Montant des cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles – case ES de l'imprimé 2058-C-SD	
---	---	--

VALEUR AJOUTÉE

J	Ligne A – Ligne H + Ligne I	
---	-----------------------------	--

DÉTERMINATION DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE

K	Montant des taxes sur l'électricité et les produits énergétiques dû à tarif plein sur la période VA (€)	x 100	%	Si résultat ≥ 0,5 % = intensif en énergie Si résultat < 0,5 % = non intensif en énergie ⁴
---	--	-------	---	---

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Je soussigné(e)(s),
 Représentant légal de la société, Expert comptable de la société,
 atteste (attestons) de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.

Fait à : _____ Signature : _____

Le : _____

1 La valeur ajoutée est le chiffre d'affaires au sens des dispositions de l'article 1586 sexies du code général des impôts, y compris les exploitations, diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations (article 2 du décret n°2010-1725 modifié du 30 décembre 2010)

2 En application du chapitre II, du titre Ier du Livre III du code des impositions sur les biens et les services

3 L'option pour le calcul de la valeur ajoutée s'exerce par principe au niveau de l'installation (à condition que l'installation dispose d'une comptabilité analytique) sinon elle s'exerce au niveau de l'établissement (à condition qu'il dispose d'une comptabilité analytique) ou, à défaut, au niveau de l'entreprise (SIREN). L'énergie consommée correspond à l'énergie totale (électricité + produits énergétiques) livrée et facturée au niveau de l'installation, de l'établissement ou de l'entreprise selon l'option choisie.

4 L'intensité énergétique doit être au moins égale à **0,6744 %** pour l'application du tarif réduit de TICGN au gaz naturel combustible consommé pour les besoins de la déshydratation des légumes et plantes aromatiques autres que les pommes de terre.